



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....⁰³²⁷/CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....^{20 MARS 2018}
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE
AU PERMIS DE RECHERCHES N° 4795 DE LA SOCIETE REGAL SK

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10 alinea 1^{er} littera b, 12, 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 118 à 124 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination
des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres
Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration n° **6915** de renonciation totale du
Permis de Recherches n° **4795**, introduite par la Société **REGAL SK** en date
du 27/01/2017 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la Société **REGAL SK**, au Permis de Recherches n° **4795**.



Article 2 :

Le Périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° **4795** renoncé est composé de **60** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud-Kivu.

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « **CRGM** » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n° **4795** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société **REGAL SK** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/4533/2008** du 10/03/2008.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 Août 2018

Martin KABWELU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté **REGAL SK** : 1